



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/18
6 août 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-troisième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS :
QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Communication écrite présentée par la Fédération internationale
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif (catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique
et social.

[30 juillet 1991]

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU HONDURAS

1. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) s'inquiète de la recrudescence récente de la violence politique au Honduras. Alors que, d'une part, le gouvernement vient de signer une amnistie pour 13 prisonniers politiques, le Comité des droits de l'homme au Honduras (CODEH) a, d'autre part, dénombré pour l'année passée cinq assassinats politiques, 96 cas de torture et 289 détentions arbitraires ou abusives. De janvier à avril 1991, le CODEH a déjà comptabilisé 40 nouveaux cas de torture. Ces violations sont aggravées, notamment, du fait que la garantie de l'habeas corpus, reconnue par l'article 182 de la Constitution de ce pays, n'est respectée ni par les autorités militaires ou policières, ni par la justice.

GE.91-12635/1710B

2. Le CODEH a recueilli les témoignages - que la FIDH a publiés dans un rapport - de 11 personnes attestant les tortures systématiquement pratiquées sur ces détenus pendant une période de détention arbitraire, dans les locaux militaires ou de la police, variant de quelques jours à plusieurs mois, au cours de laquelle ils n'ont de contact ni avec leur famille ni avec un avocat ni avec un médecin. C'est le cas de M. Carlos Armando Argueta Rivera, arrêté le 7 avril 1990 par le Departamento de Investigacion Nacional (DIN), dans la ville de Coloca (département de Lempira) torturé pendant une période de disparition d'un mois et de M. Juan José Baca Nunez, membre du Syndicat de l'industrie de la boisson et similaires, qui a été arrêté le 22 décembre 1990 et qui a été également torturé pendant deux jours.

3. Le CODEH a engagé 38 procédures d'habeas corpus depuis le début de l'année. Dans trois cas seulement, le prisonnier a reparu avec un retard qui vient confirmer le délit de détention illégale. L'habeas corpus n'est pas immédiat et n'est pas non plus effectué "à toute heure et quel que soit le jour", comme l'impose la Constitution. A ce jour, aucun juge n'a encore sanctionné un militaire pour avoir violé cette garantie, alors que l'article 182 de la Constitution hondurienne qualifie la détention en dehors du recours à l'habeas corpus de "délict de détention illégale".

4. L'inviolabilité du droit à la vie est également garanti par l'article 65 de la Constitution du Honduras. Or il a été gravement violé par l'exécution, le lundi 22 juillet 1991, de M. Marco Tulio Lopez Hernandez, le fils de la Présidente du Comité des familles de disparus du Honduras (COFADEH). Il faut rappeler que le frère de M. Marco Tulio Lopez Hernandez, M. Enrique Lopez Hernandez, avait disparu au mois de février 1984, après avoir été enlevé par des agents du DIN. Les demandes d'habeas corpus présentées afin de le retrouver n'ont jamais abouti. La FIDH tient en outre à exprimer ces craintes quant au sort du professeur Juan Almendares Bonilla qui a été plusieurs fois menacé après avoir dénoncé l'assassinat de M. Marco Tulio Lopez Hernandez. Cette dernière exécution arbitraire s'ajoute à celle de M. Eduardo Ramon Salgado, exécuté le 2 mars 1990, celle de M. Walter David Cruz Torres, le 26 mai 1990, et celle de M. José Vicoriano Castillo Enceda mort en cours de détention des suites des tortures qu'il a subies après son arrestation, le 3 septembre 1990.

5. La FIDH appelle les autorités honduriennes à sanctionner les responsables de violations à la garantie d'habeas corpus et à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son Protocole facultatif. De plus, la FIDH estime que le Groupe de travail sur la détention devrait poursuivre et approfondir sa réflexion sur la question de la non-dérogeabilité de l'habeas corpus.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN EL SALVADOR

6. En El Salvador, la situation des droits de l'homme ne semble pas s'être améliorée depuis la signature des accords de San José, ni même depuis les dernières élections législatives. Au contraire, l'éventualité d'un contrôle par une commission spéciale de l'ONU sur le respect de ces accords semble provoquer une réaction de panique au sein des forces armées qui entraîne une recrudescence de la répression militaire, en dehors de tout contrôle judiciaire. Prétextant les nécessités de la lutte contre la guérilla,

l'armée terrorise les populations des régions qu'elle contrôle. Le bataillon d'élite Atlasatl s'illustre particulièrement dans des opérations de répression qui affectent le département de Chalatenango, dans le nord du pays où l'on signale plusieurs blessés et de nombreuses arrestations illégales suivies de tortures. De telles pratiques sont également courantes dans les départements de Cuscatlan et de Cabanas, au centre du pays, ainsi que dans ceux de San Vicente, de La Libertad et d'Insulután, au sud. Au début du mois de juillet 1991, 13 militants du Frente Farabundo Martí, faits prisonniers dans une embuscade, ont été exécutés en violation de l'article 13 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers.

7. La durée de la "détention administrative" qui avait été fixée, dans l'Accord de San José, à 12 heures, n'est jamais respectée. Or cette période de détention est systématiquement accompagnée de tortures, parfois jusqu'à ce que mort s'ensuive.

8. D'après la Comisión de Derechos Humanos de El Salvador et le Secours juridique luthérien, les avocats qui bénéficient du droit d'entrer en communication avec les détenus pendant cette période n'ont jamais pu l'exercer. Ils se retrouvent eux-mêmes incarcérés ou molestés s'ils s'obstinent à vouloir accéder aux détenus.

9. De son côté, le Ministre de la défense a menacé les avocats représentant les familles de six jésuites et les deux femmes assassinées en novembre 1989, Mes Henry Campos et Sidney Blanco, de poursuites pour diffamation s'ils maintenaient leurs accusations sans preuves contre le Haut commandement des forces armées. Ces avocats avaient remis un document qui replaçait ces exécutions dans le contexte des 70 000 civils non combattants, tués au cours des six dernières années.

10. Par ailleurs, l'activité des groupes paramilitaires est en nette augmentation; ils procèdent à un grand nombre d'arrestations qui se terminent généralement par la mutilation du détenu, son exécution et sa disparition. En outre, deux membres du Conseil des communautés marginales, ont été exécutés, le 6 juillet 1991, à San Salvador tandis que, le 10 juillet 1991, un dirigeant de la mission d'observateurs nommée, le 20 mai dernier, par l'ONU et chargée d'étudier la progression des pourparlers de paix entre le gouvernement et la guérilla a subi un attentat. L'intervention croissante des groupes paramilitaires est le signe d'un transfert en leur faveur des fonctions répressives exercée par l'armée afin de préserver le gouvernement et les membres des forces armées dans une totale impunité. A la lumière de ces faits, la FIDH engage la Sous-Commission à continuer d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador à sa quarante-quatrième session.

11. La FIDH exhorte, en outre, la Sous-Commission à se saisir de la question de l'impunité, par exemple, en nommant un rapporteur chargé de réaliser une étude sur cette pratique récurrente : depuis 1985, année de la présentation par M. Louis Joinet de son étude sur l'amnistie - qui abordait indirectement la question - l'impunité et ses conséquences sont sorties du champ d'activités de la Sous-Commission.
